

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit :

Le requérant, né en 1958, est un citoyen d'Afrique du Sud qui, au moment de l'introduction de la requête, était détenu à la maison d'arrêt (Remand Centre) de Richmond, Surrey, en attendant d'être refoulé vers son pays. C'est un Hindou d'ascendance indienne. Il est représenté devant la Commission par MM. Namel de Silva et Co., avocats, de Londres.

Le requérant est entré au Royaume-Uni en août 1982 avec un permis de séjour valable six mois. N'en ayant pas demandé la prorogation, il fut arrêté le 20 octobre 1983 et accusé d'être en situation irrégulière. Le 23 janvier 1984 il fut reconnu coupable de cette infraction et condamné à 100 livres d'amende, le juge recommandant son expulsion. Il ne fut pas introduit de recours contre cette recommandation.

Le requérant avait entre-temps épousé, le 14 janvier 1984, une citoyenne britannique d'origine indienne, installée au Royaume-Uni avec sa famille depuis l'âge de 12 ans.

Le 29 mai 1984 le Ministre de l'Intérieur prit un arrêté d'expulsion contre le requérant. Les recours introduits auprès de l'Adjudicator (3 octobre 1984), le Tribunal des recours en matière d'immigration (21 mai 1985), la High Court (12 septembre 1985) et la Court of Appeal (17 février 1986) furent rejetés. Les recours fondés sur l'article 17 paragraphe 1 de la loi de 1971 sur l'immigration concernait la destination prévue pour l'expulsion, c'est-à-dire l'Afrique du Sud, où le requérant prétendait redouter les persécutions, mais aucune de ces instances n'avaient qualité pour connaître des questions d'asile politique, celles-ci relevant uniquement du pouvoir discrétionnaire du ministre et le requérant n'avait pu faire la preuve qu'une autre pays l'accepterait.

Le requérant sollicita l'asile politique auprès du Ministre de l'Intérieur en faisant valoir que, s'il était sommé de quitter le Royaume-Uni, il devrait aller en Afrique du Sud, où il redoute d'être persécuté.

Le Ministère de l'Intérieur a, le 7 mai 1985, informé les avocats du requérant dans les termes suivants :

« (Le requérant) s'est vu, le 21 janvier, accorder un entretien destiné à lui permettre d'exposer les raisons qu'il avait de ne pas vouloir retourner en Afrique du Sud. Les résultats de cet entretien ont été longuement et soigneusement examinés, mais j'ai le regret de vous informer que le ministre n'est pas convaincu que les craintes (du requérant) d'être persécuté sont réellement fondées. La demande d'asile est par conséquent rejetée. »

Le requérant fut ensuite l'objet de poursuites pénales pour abus de biens sociaux et condamné à six mois de prison par le tribunal de grande instance (Crown Court) de Knightsbridge. Le ministre avait l'intention d'expulser le requérant à l'expiration de cette peine le 8 avril 1986.

Dans une lettre du 26 mars 1986 écrite par les avocats du requérant au Ministère de l'Intérieur, la demande d'asile politique fut réitérée dans les termes suivants :

« Comme notre client est un membre actif à Londres du Mouvement anti-apartheid, interdit en Afrique du Sud et également affilié au Congrès national africain d'Afrique du Sud, lui aussi interdit dans ce pays, il est convaincu que, s'il y était renvoyé par la force contre son gré, il y serait l'objet de persécutions. Il sera emprisonné sans jugement. Sa crainte est réelle et parfaitement fondée. On n'ignore rien du traitement réservé en Afrique du Sud aux dissidents politiques. (Le requérant) sera traité sans beaucoup d'égards pour sa liberté si, à un moment quelconque, il est renvoyé dans ce pays. Les comptes rendus de presse rappellent tous les jours que l'Afrique du Sud est le théâtre d'un combat essentiel pour les droits de l'homme et que les droits fondamentaux sont refusés aux personnes appartenant à la race et partageant les idées politiques (du requérant). »

Le Daily Telegraph rendit compte du rejet de la requête introduite par le requérant auprès de la High Court, et les avocats prétendirent que les activités anti-apartheid de leur client avaient été rapportées par les médias sud-africains et devaient être connues de la police secrète sud-africaine. Le requérant estime donc qu'il a « de bonnes raisons de craindre pour sa vie à son retour en Afrique du Sud et qu'il pourrait fort bien être arrêté par les services de renseignement militaires et soumis à la torture, qu'il risque d'être emprisonné sans jugement et que sa vie sera en danger ». Il n'a pas été répondu officiellement à cette requête. Le requérant a été temporairement relâché en attendant l'issue des diverses représentations faites en son nom auprès du Ministère de l'Intérieur.

Pour prouver la véracité de ses activités anti-apartheid, le requérant a produit la photocopie de sa prétendue carte de membre du Mouvement britannique anti-apartheid.

GRIEFS

Le requérant se plaint de n'avoir pas eu droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, contrairement à l'article 6 de la Convention, à propos de sa demande d'asile politique, les instances de recours n'étant pas habilités à connaître des questions d'asile. Il fait valoir que le caractère limité des recours introduits contre l'expulsion sous l'angle de l'article 5 paragraphe 1 de la loi de 1971 sur l'immigration est non seulement incompatible avec l'article 6 de la Convention, mais aussi contraire aux articles 32 paragraphe 2 et 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole de 1967.

Le requérant fait également valoir que son expulsion vers l'Afrique du Sud violerait son droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention. Il déclare avoir fait un mariage heureux avec une citoyenne britannique d'origine indienne dont on ne pourrait exiger qu'elle le suive en Afrique du Sud, étant donné la situation dans ce pays.

Le requérant allègue enfin une violation de l'article 3 de la Convention s'il est renvoyé en Afrique du Sud, où il redoute d'être persécuté, torturé et emprisonné sans jugement en raison de ses activités politiques contre le régime actuel de ce pays en tant que membre actif au Royaume-Uni du Mouvement anti-apartheid, interdit en Afrique du Sud.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint de n'avoir pas eu droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par une instance compétente à propos de sa demande d'asile politique.

Le passage pertinent de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention dispose :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil »

La Commission rappelle toutefois sa jurisprudence constante, selon laquelle l'article 6 paragraphe 1 de la Convention ne s'applique pas à la matière analogue de l'expulsion, car il ne s'agit pas de décider de contestations sur des droits et obligations de caractère civil :

« la décision d'autoriser ou non un étranger à rester dans un pays est un acte discrétionnaire des autorités publiques. Il s'ensuit que la décision d'expulser, qui est de nature administrative, a été prise dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires des autorités d'immigration. Elle n'implique donc pas, comme telles, des droits de caractère civil, au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention ... » (No 8244/78, Singh Uppal et autres c/Royaume-Uni, déc. 2.5.79, D.R. 17 pp. 149, 165).

La Commission estime, de même, que la procédure par laquelle les autorités du Royaume-Uni ont refusé au requérant l'asile politique était de nature administrative et discrétionnaire et n'impliquait pas décision d'une contestation sur ses droits et obligations de caractère civil. Il s'ensuit que les dispositions de l'article 6 par. 1 de la Convention ne s'appliquent pas à une telle procédure et que cet aspect de l'affaire doit être rejeté comme incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, conformément à l'article 27 par. 2 dudit instrument.

2. Le requérant allègue aussi une violation de son droit au respect de la vie familiale au cas où il serait expulsé en Afrique du Sud. Il est marié à une citoyenne britannique d'origine indienne qui, étant donné la situation en Afrique du Sud, ne pourrait normalement pas le suivre dans ce pays.

Le passage pertinent de l'article 8 de la Convention est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie familiale

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La Commission rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle la Convention ne garantit, en tant que tel, aucun droit d'entrer ou de résider dans un pays déterminé. Toutefois, la Commission a également estimé que, eu égard au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8, l'exclusion d'une personne d'un pays où vivent ses proches parents pouvait soulever un problème au regard de cette disposition de la Convention (voir par exemple No 7816/77, déc. 19.5.77, D.R. 9 p. 219).

La Commission relève en l'espèce que le requérant est sur le point d'être expulsé pour n'avoir pas observé le Règlement sur l'immigration et que son mariage a été contracté à un moment où il savait que sa situation était irrégulière. Bien qu'il soit sans doute déraisonnable d'exiger de sa femme de le suivre en Afrique du Sud, étant donné la situation qui règne dans ce pays, il n'est pas certain que le requérant se voie définitivement interdire l'entrée au Royaume-Uni. Selon le Règlement en vigueur sur l'immigration, il peut solliciter un permis d'entrée pour rejoindre son épouse, puisqu'elle est citoyenne britannique. Il pourra le faire à la suite d'une demande d'annulation de l'arrêté d'expulsion. Bien que, selon le paragraphe 171 du Statement of Changes in Immigration Rules HC 169 (déclaration de modification au Règlement sur l'immigration), le ministre ne soit pas normalement tenu d'annuler un arrêté d'expulsion datant de moins de trois ans, il envisagera de le faire dans des cas exceptionnels.

Dans les circonstances de l'espèce, bien que l'actuelle expulsion du requérant puisse constituer une ingérence dans son droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8, la Commission doit attacher un grand poids aux raisons d'une telle mesure. Elle estime, vu le second paragraphe de l'article 8, que les éléments concernant le respect de la vie familiale ne l'emportent pas ici sur les considérations valables relatives à la bonne exécution du Règlement régissant l'immigration. Elle souligne à cet égard le lien étroit qui existe entre la politique de contrôle de l'immigration et les considérations d'ordre public. Elle estime donc que l'ingérence éventuelle dans le droit du requérant au respect de sa vie familiale est conforme à la loi

(loi de 1971 sur l'immigration) et justifiée parce que nécessaire dans une société démocratique à la « défense de l'ordre » au sens du second paragraphe de l'article 8 en tant que mesure légitime de contrôle de l'immigration.

Par conséquent, cette partie de la requête doit être rejetée comme manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

3. Enfin, le requérant a allégué que son expulsion vers l'Afrique du Sud, où il craint des persécutions, constituerait une violation de l'article 3 de la Convention, ainsi libellé :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

La Commission se réfère là encore à sa jurisprudence constante :

« La Commission rappelle à cet égard que si la matière de l'extradition, de l'expulsion et du droit d'asile ne compte pas, par elle-même, au nombre de celles que régit la Convention, les Etats contractants n'en ont pas moins accepté de restreindre le libre exercice des pouvoirs que leur confère le droit international général, y compris celui de contrôler l'entrée et la sortie des étrangers, dans la mesure et la limite des obligations qu'ils ont assumées en vertu de la Convention (cf. mutatis mutandis, la décision du 30 juin 1959 sur la recevabilité de la requête No 434/58, Annuaire 2, p. 373). Dès lors, l'expulsion ou l'extradition d'un individu peut, dans certains cas exceptionnels, se révéler contraire à la Convention et notamment à son article 3, lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'il sera soumis, dans l'Etat vers lequel il doit être dirigé, à des traitements prohibés par ce dernier article (No 6315/73, déc. 30.9.74, D.R. 1 p. 73). »

Il incombe donc à la Commission d'examiner les circonstances particulières de l'affaire afin de dire si l'expulsion, en définitive, du requérant vers l'Afrique du Sud constituerait un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

La Commission relève que le requérant prétend redouter des persécutions en Afrique du Sud en raison de son activité anti-apartheid, en tant que membre d'une organisation britannique, le Mouvement anti-apartheid, apparemment interdit dans ledit pays. Cette organisation a également des liens avec le Congrès national africain, interdit en Afrique du Sud. La seule pièce produite à l'appui de ces allégations est la photocopie d'une prétendue carte de membre de ce mouvement britannique. Sans mettre en doute les convictions anti-apartheid du requérant et les difficultés qu'il risque de connaître en tant qu'individu d'origine indienne dans le système de ségrégation de l'Afrique du Sud, elle estime que ces éléments ne suffisent pas par eux-mêmes à faire apparaître un véritable risque de persécution et de sévices contraires à l'article 3 de la Convention.

Dans ces circonstances, la Commission conclut que le grief du requérant n'est pas étayé et que cet aspect de l'affaire est manifestement mal fondé au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE